25.3.2015 0010/2015

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la promotion de la désinstitutionnalisation des personnes handicapées dans l'Union européenne

Biljana Borzan (S&D), Ádám Kósa (PPE), Indrek Tarand (Verts/ALE), Angelika Mlinar (ALDE), Miriam Dalli (S&D), Marek Plura (PPE), Simona Bonafè (S&D), Antanas Guoga (ALDE), Nessa Childers (S&D), Cristian-Silviu Buşoi (PPE), Ismail Ertug (S&D), Neena Gill (S&D), Demetris Papadakis (S&D)

Échéance: 25.6.2015

0010/2015

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la promotion de la désinstitutionnalisation des personnes handicapées dans l'Union européenne[1]

1. Dans toute l'Union européenne, des centaines de milliers d'enfants, de personnes handicapées, de personnes atteintes de problèmes de santé mentale, de personnes âgées et de personnes sans abri sont isolés dans des institutions et souffrent toute leur vie des conséquences du placement en institution.

2. Les États membres de l'Union devraient être encouragés à se détourner des soins en institution au profit d'un système de soins et de soutien fondé sur la famille et la proximité. Il s'agit d'un processus complexe qui implique le développement de services de proximité de qualité, la fermeture programmée des institutions résidentielles de longue durée et le transfert des ressources depuis le système institutionnel vers les nouveaux services afin d'assurer leur viabilité à long terme.

3. En 2014, la Commission a adopté les nouveaux règlements sur les investissements au titre de la politique de cohésion de l'Union pour la période 2014-2020, qui stipulent clairement que les Fonds structurels et d'investissement européens doivent être utilisés en lien avec le développement de solutions de proximité pour remplacer la prise en charge en institution.

4. La Commission est dès lors invitée à garantir que les engagements concernant l'abandon de la prise en charge en institution au profit d'une prise en charge de proximité soient clairement décrits dans les accords de partenariat et les programmes opérationnels de tous les États membres. Ces accords devraient soutenir la mise en œuvre des objectifs de la stratégie Europe 2020, qui comprennent la réduction de la pauvreté.

5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

[1] Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.